

7  
D E C R E T N° 67/DF/185 DU 26 AVRIL 1967

portant organisation de la Préparation Militaire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE, 307

VU la Constitution du 1er septembre 1961 ;

VU le décret n° 65/DF/247 du 9 juin 1965 fixant les attributions des Ministres et Ministres-Adjoints de la République Fédérale ;

VU le décret n° 65/DF/427 du 9 octobre 1965 portant organisation du Ministère des Forces Armées et le décret 66/DF/278 du 18 juin 1966 qui le modifie ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Il est institué une Préparation Militaire dans le but de :

1°) - former des réservistes des deux sexes mobilisables pour la Défense ;

2°) - faciliter le recrutement des Forces Armées, des forces de Police et de diverses administrations ;

3°) - donner aux cadres civils appelés à occuper certaines fonctions, les connaissances en matière militaire et de défense indispensables à l'exercice de leurs attributions.

ARTICLE 2. - La Préparation Militaire masculine est organisée à trois degrés successifs :

1° - la Préparation Militaire Élémentaire visant à former des hommes mobilisables dans des fonctions du rang ;

2° - la Préparation Militaire Technique visant à former des hommes mobilisables dans des fonctions de sous-officiers gradés ou spécialistes ;

3° - la Préparation Militaire Supérieure visant à former des hommes mobilisables dans des fonctions d'Aspirants ou d'Officiers.

.../...

La Préparation Militaire Féminine vise seulement la formation de spécialistes et ne comporte que les degrés techniques et supérieur.

ARTICLE 3.- La Préparation Militaire relève du Ministre des Forces Armées.

Le Directeur de la Préparation Militaire est nommé par décret.

Le Ministre de l'Education, de la Jeunesse et de la Culture, les Ministres et Secrétaires d'Etat exerçant la tutelle d'Etablissements d'Enseignement Spécialisé, le Commissaire Général à la Santé Publique et à la Population, le Directeur de la Sûreté Fédérale, apportent l'aide de leur département ou service au Ministre des Forces Armées pour l'organisation et le fonctionnement de la Préparation Militaire.

ARTICLE 4.- La Préparation Militaire comporte :

- à l'échelon national, la Direction de la Préparation Militaire et une Commission Nationale de Préparation Militaire présidée par le Ministre des Forces Armées ;

- à l'échelon régional, un officier ou fonctionnaire assimilé Chef régional de la Préparation Militaire et une Commission Régionale de Préparation Militaire présidée par l'Inspecteur Fédéral de l'Administration.

- à l'échelon départemental, un officier ou sous-officier supérieur ou fonctionnaire assimilé Chef départemental de la Préparation Militaire et une Commission départementale de Préparation Militaire présidée par le Préfet.

Dans les localités autres que les chefs-lieux de Région ou de Département, le Commandant d'Armes ou le Chef de ~~détachement~~ Chef local de la Préparation Militaire et une commission locale de Préparation Militaire présidée par le Sous-Préfet ou le Chef de District.

A chacun des échelons ci-dessus, la Préparation Militaire dispose de personnels et de matériels permanents ou temporaires ainsi que de l'infrastructure : des Forces Armées, de la Sûreté Fédérale, du Ministère de l'Education, de la Jeunesse et de la Culture, du Commissariat Général à la Santé Publique et à la Population.

ARTICLE 5.- Les Inspecteurs Fédéraux, les Préfets, Sous-Préfets et Chefs de District ont, en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement de la Préparation Militaire, les droits de contrôle, d'investigation et de coordination découlant de leurs fonctions de représentants du Gouvernement et des textes en vigueur.

.../...

Des textes particuliers préciseront :

La composition et le rôle de la Commission Nationale, des Commissions régionales, départementales et locales de Préparation Militaire,

le rôle des Commandants Militaires Territoriaux en matière de Préparation Militaire.

ARTICLE 6.- Annuellement, compte tenu des disponibilités budgétaires et d'instruction, le Ministre des Forces Armées fixe :

- par arrêté, le nombre des candidats et des candidates à admettre dans chaque région aux différents degrés de Préparation Militaire, les conditions d'âge, de degré d'instruction et d'aptitude physique à remplir ;

- par instruction, les périodes, les horaires et les programmes annuels des cours de préparation militaire.

ARTICLE 7.- Les élèves des différents degrés de Préparation Militaire sont désignés par :

- la Commission Nationale pour la Préparation Militaire Supérieure ;

- les Commissions Régionales de Préparation Militaire pour la Préparation Militaire Technique ;

- les Commissions Départementales de Préparation Militaire pour la Préparation Militaire Élémentaire.

ARTICLE 8.- En principe, dans la limite permise par les disponibilités budgétaires et d'instruction, il est créé :

- un groupe de Préparation Militaire Supérieure dans chaque Chef-Lieu de Région ;

- un groupe de Préparation Militaire Technique dans chaque Chef-Lieu de Département ;

- un groupe de Préparation Militaire Élémentaire dans chaque localité pourvue d'un détachement de Gendarmerie, de l'Armée ou de la Police.

Dans les localités qui comportent plusieurs groupes de Préparation Militaire, ceux-ci pourront être réunis en groupements et subordonnés à un Commandant de groupement.

.../...

ARTICLE 9.- Les cours de la Préparation Militaire sont sanctionnés par :

- le Certificat de Préparation Militaire Elémentaire,
- Le Brevet de Préparation Militaire Technique,
- le Diplôme de Préparation Militaire Supérieure.

Les cours de chacun des degrés de Préparation durent en principe une année scolaire. Ils sont sanctionnés par un examen subi devant une commission dont la composition est fixée par le Ministre des Forces Armées. Elle attribue les Certificats, Brevets, Diplômes prévus par le présent article aux candidats et candidates qui, n'ayant pas eu de note éliminatoire, ont obtenu une note moyenne au moins égale à 10.

ARTICLE 10.- Sous réserve qu'ils réunissent les autres conditions requises, les jeunes gens et jeunes filles titulaires d'un Certificat, Brevet, Diplôme de Préparation Militaire, bénéficient :

- d'une priorité pour le recrutement dans les Forces Armées et la Police,

- de majorations de points aux divers concours donnant accès à la Fonction Publique dans des conditions à fixer par décret.

Dans les Ecoles où elle est obligatoire, les points obtenus aux examens de Préparation Militaire entrent en ligne de compte pour le classement de sortie avec un coefficient à fixer par décret.

ARTICLE 11.- Les infractions à la discipline au cours des séances, le manque d'assiduité et d'exactitude sont punis par :

- fautes légères : une diminution de la note d'aptitude prise en considération pour l'examen de fin de cours ;

- fautes graves : la radiation.

Dans les Ecoles où la Préparation Militaire est obligatoire, la radiation des cours de Préparation Militaire peut entraîner l'exclusion de l'Etablissement.

Les sanctions aux élèves de la Préparation Militaire sont infligées par :

- le Ministre des Forces Armées pour les élèves de la Préparation Militaire Supérieure ;

- le Chef du Service Régional de la Préparation Militaire pour la préparation Militaire Technique et la Préparation Militaire Elémentaire.

.../...

Dans le cas de maladie entraînant une absence de longue durée des cours, les élèves de la Préparation Militaire peuvent, sur leur demande être admis à les redoubler.

La décision est prise par les Autorités visées au présent article.

ARTICLE 12.- Durant les périodes d'instruction bloquée, les pré-militaires ont droit à l'alimentation dans les mêmes conditions que les hommes de troupe.

Les formations de Préparation Militaire sont placées sous surveillance médicale à la diligence conjointe des Départements des Forces Armées et de la Santé Publique et de la Population.

Les dommages causés à des tiers ou subis par les élèves ou instructeurs au cours ou à l'occasion des séances d'instruction ou des sessions d'examens de la Préparation Militaire engagent la responsabilité de l'Etat suivant les principes généraux régissant la responsabilité de la puissance publique.

La constitution et l'instruction des dossiers d'accidents sont suivies par le Directeur de la Préparation Militaire et le Contentieux des Forces Armées.

ARTICLE 13.- Jusqu'en 1972, le Ministre des Forces Armées :

- pourra instituer une formation militaire accélérée en vue de la constitution initiale des réserves mobilisables ;

- fera dispenser une formation militaire à certains fonctionnaires d'autorité ou occupant certaines fonctions ainsi qu'à certains cadres du secteur civil désignés dans les conditions fixées par une instruction présidentielle.

ARTICLE 14.- Le présent décret sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence puis au Journal Officiel de la République Fédérale du Cameroun en français et en anglais.

YAOUNDE, le 26 AVRIL 1967

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE,

(e) EL HADJ AHMADOU AHIDJO

Pour Ampliation  
LE SECRETAIRE GENERAL



Z. MONGO SOO